

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : AISNE (02)
Forêt domaniale de : SAMOUSSY

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1326,23 ha
Surface de gestion : 1326,23 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT
DE LA FORÊT DOMANIALE
DE SAMOUSSY
POUR LA PÉRIODE
2010-2029**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la Picardie,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 avril 1991,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de SAMOUSSY, pour la période 1990-2009,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de SAMOUSSY (Aisne), d'une contenance de 1326,23 ha, et une surface de 1311,67 ha faisant l'objet de production forestière, est affectée à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : La forêt sera traitée en futaie régulière sur 1261,03 ha et en futaie irrégulière sur 50,74 ha.

La composition globale en essences à l'issue de l'aménagement dans la partie en futaie régulière sera : chênes (49%), hêtre (4%), tilleul (28%), autres feuillus (8%) et résineux (11%).

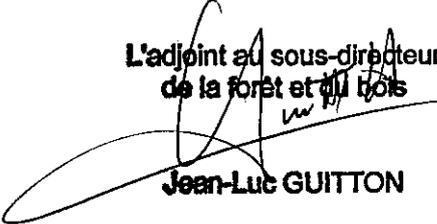
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 1311,67 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération de 262,28 ha, au sein duquel 203,90 ha seront entièrement régénérés ;
 - un groupe de 50,74 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie irrégulière ;
 - un groupe de 998,65 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ; et dont 13 ha feront l'objet d'îlots de vieillissement.
- Par ailleurs, les mesures suivantes seront entreprises pour :
 - Mettre en œuvre les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents), ainsi que la préservation des mares temporaires ;
 - Entretenir et améliorer la desserte de la forêt, par des reprofilages des routes en terrain naturel et la création de 4 places de dépôt.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **11 AOUT 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON